

ARRETE DU MAIRE
N°37

**Arrêté temporaire relatif à l'interdiction
de consommation d'alcool sur le domaine public
rue Jules Villegas de chaque côté du Pont Lieudit le Pont Noir**

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, mettant à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R.633-6 ;

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu l'article L.3341-1 et L.3342.1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Vu les plaintes des riverains au sujet des nuisances sonores de jour comme de nuit ;

CONSIDERANT la présence d'un cours d'eau non protégé et les risques de noyade ;

CONSIDERANT la présence régulière de déchets liés à la consommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur ces lieux publics de la Commune est source de désordres constatés sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Commune par une interdiction de consommation d'alcool et la diffusion de musique ;

ARRÊTONS

Article 1 - Pendant la période du 1^{er} juin au 1^{er} Novembre 2022 la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans sur les terrains communaux sis rue Jules Villegas au lieu-dit « le Pont Noir » de chaque côté du pont.

*Nota : * un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704266-20220531-A372022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 31/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2 - Rue Jules Villegas, lieudit le pont noir de chaque côté du pont sont interdits tous bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition ; leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux provenant :

- Des publicités par cris ou par chants y compris pendant des jeux
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par hauts parleurs
- D'utilisation de pétards ou pièces d'artifice

Une dérogation permanente est admise pour la fête Nationale

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire ou les adjoints au Maire de la Commune de NEAUFLES-SAINTE-MARTIN et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de GISORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée devant la Mairie et sur le lieu-dit.

Fait à NEAUFLES -SAINT- MARTIN, 31 mai 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE



* Plan de situation

